# Art. 17 Emplacements de stationnement

(1) Le nombre minimal et maximal d’emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d’utilisation du sol et en fonction de la desserte par les transports publics.

Les autorisations de bâtir pour les nouvelles constructions, les reconstructions, les changements de destination et les transformations augmentant la surface d’utilisation de plus de 25 m2, ne sont délivrées que si le nombre requis d’emplacement de stationnement est prévu sur la propriété intéressée.

Les emplacements et le calcul de leur nombre doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sauf exception autorisée par le Bourgmestre, notamment dans le cas d’emplacements regroupés, les places de stationnement doivent être aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour une destination projetée précise, sont liés de manière indissociable à cette dernière. Notamment les places de stationnement obligatoires liées à un logement ne peuvent être vendues séparément.

Lorsque des emplacements de stationnement obligatoires ont été supprimés, le propriétaire est tenu de les remplacer. Les emplacements de stationnement ne peuvent être pris en compte que pour une seule et même construction.

(2) Sont à considérer comme minimum pour les emplacements pour voitures:

* deux (2) emplacements pour les maisons unifamiliales;
* un (1) emplacement par logement dont la surface brute est inférieur ou égale à 42 m, un et demi (1,5) emplacements pour les logements dont la surface brute est supérieur à 42 m2 et inférieur ou égale à 60 m2, deux (2) emplacements pour les logements dont la surface brute est supérieure à 60 m2 pour les maisons plurifamiliales;
* un (1) emplacement par logement intégré;
* un (1) emplacement par tranche de 80 m2 de surface construite brute pour les bureaux, services administratifs, commerces, cafés et restaurants;
* un (1) emplacement par tranche de 80 m2 de surface ou par tranche de 4 salariés pour les établissements artisanaux;
* un (1) emplacement par tranche de 5 lits pour les constructions hôtelières et similaires;
* un (1) emplacement par salle de classe pour les écoles.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et leurs visiteurs et clients.